



ARRETE MUNICIPAL 2023 n°25

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande du mercredi 22 février 2023, présentée par **l'entreprise Réseaux Environnement- 954 route des Sapins – 76110 BREaute** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en raison des **travaux de déplacement d'un candélabre** sis Boulevard Alleaume (niveau entrée de l'école maternelle Camille Claudel) – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **27 février 2023 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise Réseaux Environnement, est autorisée à effectuer des travaux de déplacement d'un candélabre sis **Boulevard Alleaume (devant entrée de l'école maternelle Camille Claudel) – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**

ARTICLE 2 : Durant ce chantier, la **voie descendante sera supprimée et les véhicules devront se déplacer sur la voie opposée. Il sera également interdit aux véhicules légers et aux poids lourds de dépasser et de stationner.** Les panneaux de signalisations et de déviations seront mis en place par l'entreprise Réseaux Environnement. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 22 février 2023.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux

